

**BUREAU COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du 28 Juillet 2023**

Le 28 Juillet 2023 à 17h30, le Bureau Communautaire s'est réuni à la Communauté de Communes des Deux Rives, 2 avenue du Général Vidalot 82400 VALENCE D'AGEN, à la suite de la convocation adressée le 22 Juillet 2023.

**Nombre de membres en exercice : 14.**

**11 PRESENTS :** Jean Michel BAYLET, Jean Paul DELACHOUX, Francine FILLATRE Eric DELFARIEL, Bruno DOUSSON, Stéphan RATTO, Christiane LECORRE, Jean DUPUY Madame Marie Bernard MAERTEN, Guy MERIEL et Serge BOYER.

**3 ABSENTS EXCUSES:** Jean Paul TERRENNE, Olivier RENAUD et Pascal BENOIT

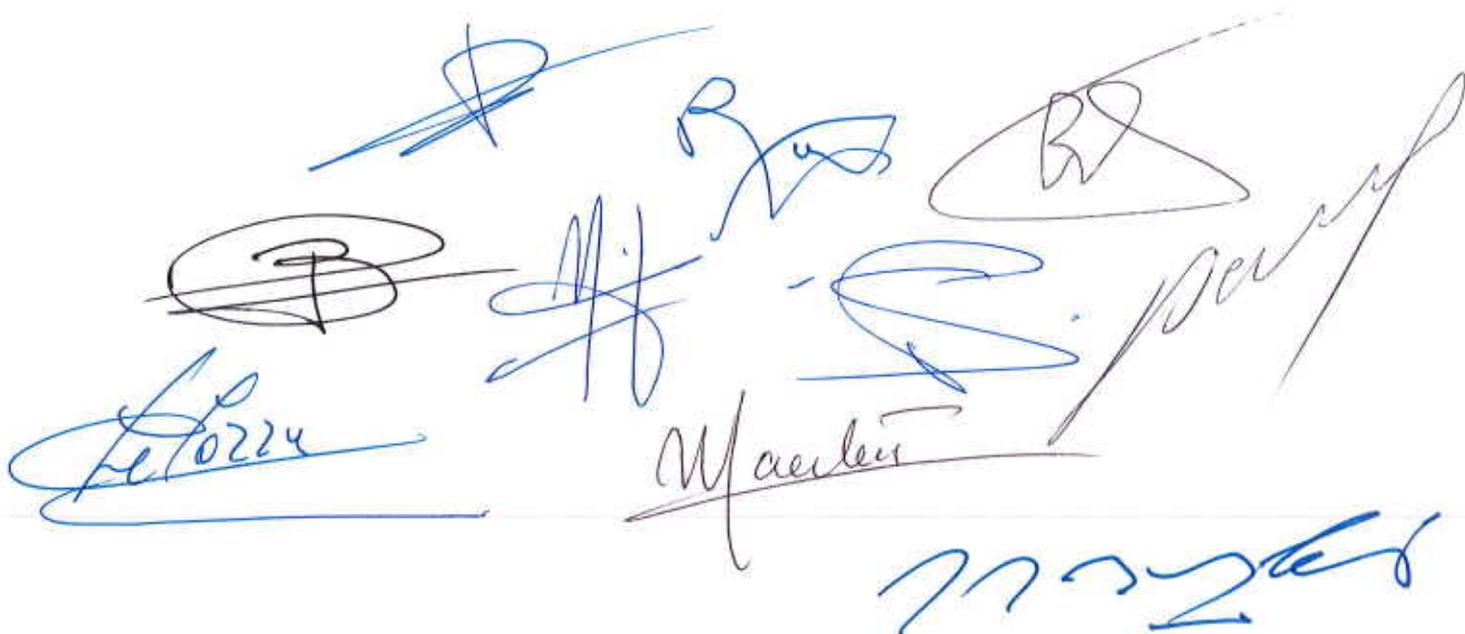
**Nombre de Vice-Présidents : 14**  
**Vice-Présidents en exercice : 14**  
**Nombre de Vice-Présidents présents : 11**  
**Quorum : 8**

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 17 h 30.

Mme Francine FILLATRE est désignée comme secrétaire de séance.

\*\*\*

- Approbation du compte rendu de la réunion du Bureau Communautaire du 15 Mai 2023.



Handwritten signatures in blue ink, including names like 'Lopez', 'Maerten', and 'M. Boyer'.

**2023D1-1-3-99**

**OBJET : MARCHÉS DE LOCATION TONDEUSE NEUVE À ROUGHT ET À GREEN ET ACHAT ENGIN MULTI-FONCTIONS AVEC SABLEUR**  
**AVENANTS AUX MARCHÉS PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

Le Président rappelle que des consultations ont été lancées pour les besoins du Pôle Jeunesse et Sports, par voie de procédure adaptée ouverte, soumises aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, pour :

- la location d'une tondeuse neuve à rough, sur une durée de 4 ans ;
- la location d'une tondeuse neuve à green, sur une durée de 5 ans ;
- l'achat d'un engin multi-fonction avec sableur.

La Commission des Plis s'est tenue le 20 Juillet 2023 pour se prononcer sur des avenants.

Ces avenants concernent respectivement les marchés suivants :

- Marché public de fournitures courantes et de services n° 2019S24 ;
- Marché public de fournitures courantes et de services n° 2022S11 ;
- Marché public de fournitures courantes et de services n° 2022F13.

Ils portent sur un changement de dénomination sociale de l'entreprise titulaire.

En effet, suite à une restructuration, l'entreprise LABOR HAKO a fusionné par absorption avec l'entreprise SOLVERT.

Il convient ainsi de prendre acte de la nouvelle dénomination sociale de l'entreprise titulaire et de ses coordonnées, à savoir :

**Nom** : HAKO France SAS

**Adresse** : Sainte Apolline – Route Nationale 12 – 90 Avenue de Dreux – CS 75004 – 78370 PLAISIR

**SIRET** : 549 857 688 00010

**RIB** : FR76 3000 3021 9000 0201 0061 045

Le Président propose donc :

- de conclure les avenants tel que détaillés ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant à signer lesdits avenants et toutes pièces y afférentes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de conclure les avenants tel que détaillés ci-dessus ;
- d'autoriser le Président , ou son représentant à signer lesdits avenants et toutes pièces y afférentes.

**2023D1-6-2-100**

**OBJET : MARCHÉ DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA CRÉATION D'UN ESPACE DE TRAVAIL PARTAGÉ DANS UN BATIMENT COMMUNAUTAIRE À AUVILLAR**

**AVENANT AU MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

L Président rappelle qu'une consultation a été lancée par voie de procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Elle concerne un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un espace de travail partagé à AUVILLAR

Le marché a été notifié au groupement représenté par l'entreprise ARKHIDEA, le 29 octobre 2021.

La Commission des Plis s'est tenue le 20 juillet 2023 pour se prononcer sur l'avenant n°1.

Cet avenant a pour but d'arrêter le montant forfaitaire et définitif de la rémunération du maître d'œuvre dans le cadre de ses missions.

Le montant provisoire de la rémunération du titulaire lors de la signature du marché était de 50 800 € HT basé sur un pourcentage de 12,70 % (*Base 12 %; DEM (Définition et Choix du Mobilier) 0,70 %*) des travaux estimés lors de la phase consultation à 400 000 € HT.

Conformément à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, la rémunération provisoire devient définitive en phase études de projet (PRO) lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation à cette phase.

En phase PRO l'estimation des travaux est de **708 767,53 € HT** et correspond à l'ensemble des besoins tel que définit dans le programme de maîtrise d'œuvre.

La rémunération définitive et forfaitaire du maître d'œuvre est établie à **90 013,48 € HT** soit le montant des travaux multiplié par le pourcentage (708 767,53 € x 12,70 %).

Le Président propose donc :

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant , à signer ledit avenant et toute pièce y afférent.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser le Président, ou son représentant , à signer ledit avenant et toute pièce y afférent.

**2023D1-6-2-101**

**OBJET : CONSTRUCTION D'UNE RECYCLERIE À LA DÉCHETTERIE DE PROUXET DE VALENCE D'AGEN**  
**AVENANT D'UN MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE**

Le Président rappelle qu'une consultation a été lancée par voie de procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

Elle concerne un marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une recyclerie à la déchetterie de Prouxet de Valence d'Agen.

Le marché a été notifié au groupement représenté par l'entreprise LE 23 ARCHITECTURE, le 14 juin 2022.

La Commission des Plis s'est tenue le 15 juin 2023 pour se prononcer sur l'avenant n°1.

Cet avenant a pour but d'arrêter le montant forfaitaire et définitif de la rémunération du maître d'œuvre dans le cadre de ses missions.

Le montant provisoire de la rémunération du titulaire lors de la signature du marché était de 38 250€ HT, basé sur un pourcentage de 8,5% des travaux estimés lors de la phase consultation à 450 000 € HT.

Conformément à l'article 6 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, la rémunération provisoire devient définitive en phase Avant Projet Définitif (APD) lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'estimation à cette phase.

En phase APD l'estimation des travaux a été chiffrée à **629 600 € HT** et correspond à l'ensemble des besoins tel que définit dans le programme de maîtrise d'œuvre.

La rémunération définitive et forfaitaire du maître d'œuvre est établie à **53 516 € HT** soit le montant des travaux multiplié par le pourcentage (629 600 € x 8,5%).

Le Président propose donc :

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- de l'autoriser, ou son représentant, à signer ledit avenant et toutes pièces y afférentes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de conclure l'avenant n°1 tel que détaillé ci-dessus ;
- d'autoriser Le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant et toutes pièces y afférentes.

**2023D7-5-2-102**

**OBJET : POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE SCI VALKYRIA / SARL LA BINOCLE VALENCE D'AGEN**

La Communauté de Communes est sollicitée pour un dossier de demande d'aide à l'immobilier d'entreprise déposé auprès de nos services par accusé de réception en date du 7 mai 2023 par la SCI VALKYRIA, pour le compte de la SARL Optique La Binocle.

Comme le prévoit le nouveau dispositif d'aides à l'investissement immobilier des entreprises de la Communauté de Communes des Deux Rives, par décision du conseil communautaire du 18 Janvier 2021, nous devons nous prononcer en tant que chef de file en matière d'aide à l'immobilier, en faveur de cette demande.

Le bureau communautaire ayant de plus délégation pour l'attribution individuelle des aides, le Président présente donc le projet concerné.

**Présentation du projet :**

La SARL Optique La Binocle a repris en 2016 le fonds de commerce d'un magasin d'optique, rue des limousins à Valence D'Agen avec un salarié à temps plein. Locataire des murs, son gérant, Mr Jean Philippe SENTENAC, avec la constitution de la SCI VALKYRIA, s'est engagé dans un projet de développement de son activité avec l'acquisition d'un immeuble, 7 place Chaumeil à Valence d'Agen pour le déménagement et l'installation de ces nouveaux locaux professionnels.

Ce projet nécessite des travaux de rénovation et d'aménagements de l'espace du rez de chaussée qui sera plus accessible, spacieux et visible pour la clientèle.

**Coût prévisionnel du projet immobilier :**

**Montant total de dépenses HT éligibles : 229 595,39 €**

- Achat des locaux : 170 000,00 €
- Honoraires et frais : 14 005,00 €
- Travaux et cloisonnements : 4 625,03 €
- Enduit peinture : 4 531,10 €
- Revêtement sols : 5 592,81 €
- Electricité : 3 740,55 €
- Plomberie : 860,35 €
- Carrelage : 3 740,55 €
- Menuiserie Alu : 22 500,00 €

**Plan de financement**

- Financement du projet par prêt bancaire,
- **Aide à l'immobilier d'entreprises sollicitée** auprès de notre Communauté de Communes à hauteur du taux maximum d'aides publiques à l'immobilier de 20 % soit **45 919,08 €**,

**Etant chef de file en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise, il est important pour le développement économique de notre territoire, de soutenir ce projet avec notre participation financière à hauteur de 45 919,08 € qui ne peut générer dans ce cas de co-financement sur ce dispositif de la Région Occitanie, étant sollicité sur le dispositif d'aide à la création d'entreprise.**

La commission économie - artisanat - commerce - emploi - formation en date du 30 mai 2023, présidée par Christiane LECORRE, a donné un avis favorable à ce dossier.

Le Président propose donc :

- d'approuver le soutien financier à hauteur de **45 919,08 €**, à la SCI VALKYRIA,
- de lui donner délégation ou son représentant pour signer tous les actes liés à ce financement.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le soutien financier à hauteur de **45 919,08 €**, à la SCI VALKYRIA,
- de donner délégation au Président ou son représentant pour signer tous les actes liés à ce financement.

*Intervention de Christiane LECORRE qui explique que c'est un déplacement d'un commerce existant et que c'est un beau projet.*

**2023D3-2-2-103**

**OBJET : VENTE DE FONCIER SUR LA « Z.A DE PROUXET » À VALENCE D'AGEN  
SARL BE METAL**

Le Président informe que la SARL BE METAL de Golfech par l'intermédiaire de la SCI REO, représentée par Messieurs BUCHE Rémi et Théo, souhaite acquérir le foncier disponible (face à la cuisine communautaire) appartenant à la Communauté de Communes sur la zone d'activité de Prouxet à Valence d'Agen, pour le développement de ses activités artisanales et l'implantation d'un bâtiment de production.

Les parcelles foncières disponibles ont les références et contenances cadastrales suivantes :

- AM 1005 de 395 m<sup>2</sup>
- AM 1009 de 561 m<sup>2</sup>
- AM 1027 de 2754 m<sup>2</sup>

La superficie totale cadastrale de cette vente foncière est de 3 710 m<sup>2</sup>.

Spécialisée dans la chaudronnerie et métallerie industrielle, cette entreprise locale de 3 salariés, est domiciliée ZA de Cabarrot à Golfech, en qualité de locataire, dans un bâtiment exigu et avec peu de surface foncière extérieure de stockage.

La phase 1 de son projet d'immobilier d'entreprise comprend, l'acquisition de tout le foncier disponible restant pour la construction d'un bâtiment de production fermé de 400 m<sup>2</sup> avec un appenti couvert de 120 m<sup>2</sup>, et l'aménagement d'une surface extérieure de stockage de matière première et produits finis de 2 000 m<sup>2</sup> au minimum.

Cette 1ère phase d'investissement représente un montant total prévisionnel HT estimé actuellement à 310 000 € (achat foncier et construction bâtiment).

Dans un second temps, la phase 2 de leur développement serait l'agrandissement du bâtiment (+ 400 m<sup>2</sup>) avec des équipements de machines numériques.

Le Conseil Communautaire, par délibération n° 2021D7-5-2-16 en date du 18 janvier 2021, a fixé le prix de vente des terrains communautaires à 9 € HT /m<sup>2</sup>.

La commission économie - artisanat - commerce - emploi - formation du 7 Février dernier, a émis un avis favorable à ce projet de développement incluant la vente de notre disponibilité foncière référencée ci dessus sur les bases de notre tarif en vigueur (9 €/m<sup>2</sup>) pour une superficie de 3 710 m<sup>2</sup> et un prix de vente d'un montant de 33 390 €.

Ce projet dans sa globalité, pourra faire l'objet d'une demande d'aide à l'immobilier d'entreprise mobilisable auprès de la CC2R à hauteur de 20 % de l'investissement total ( acquisition foncière et construction du bâtiment de production).

---

Le Président propose donc :

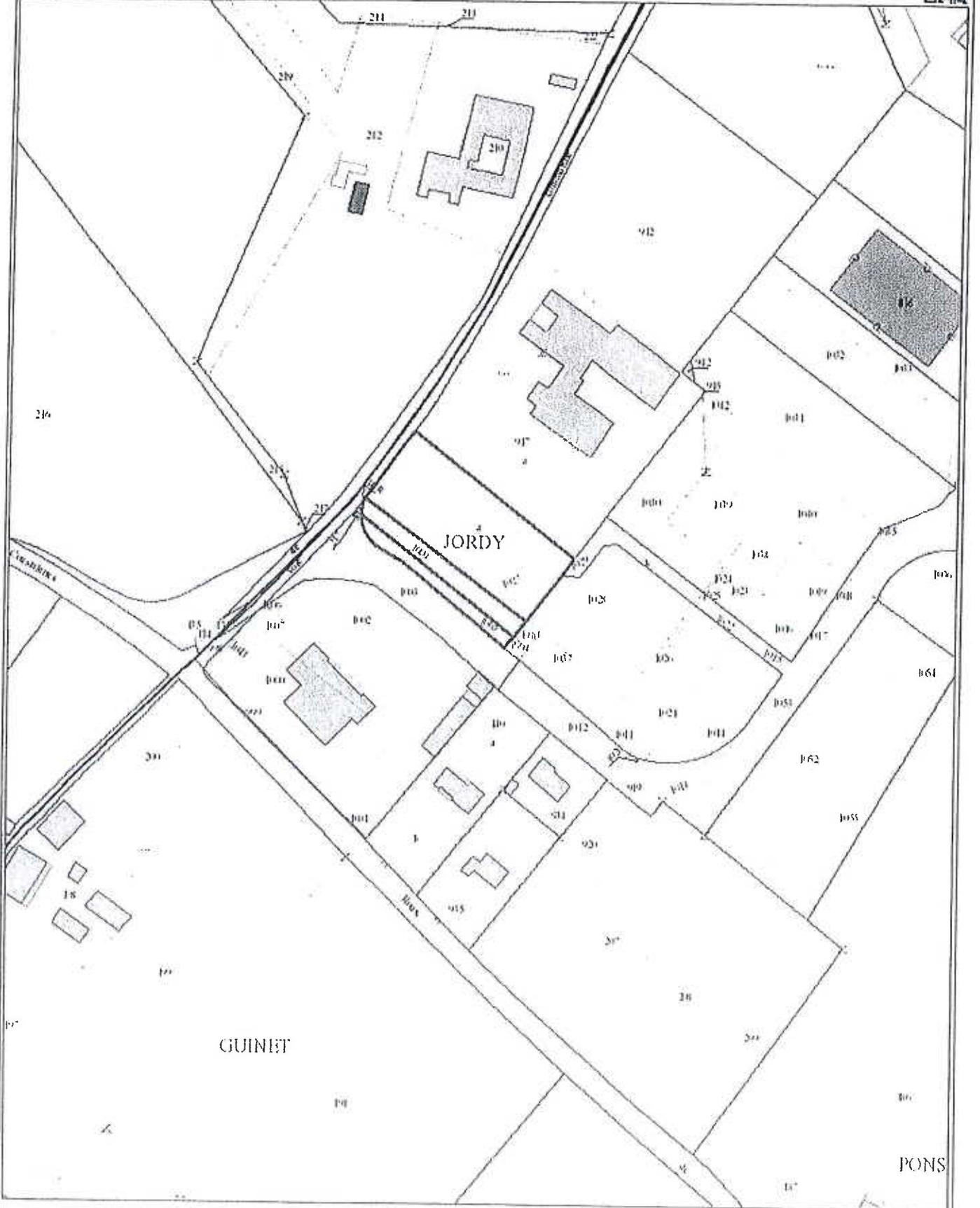
- de retirer la précédente délibération 2023D3-2-2-56 prise par le Bureau Communautaire en date du 15 Mai 2023, en raison d'une erreur portant sur le parcellaire cadastral,
- d'accepter la vente des parcelles foncières AM 1005, AM 1009 et AM 1027, d'une superficie totale de 3710 m<sup>2</sup>, ZA de Prouxet à Valence d'Agen, au prix de 33 390 € (hors frais de notaire),
- de l'autoriser ou son représentant, à accomplir toutes les formalités administratives relatives à ce dossier et à la signature de l'acte notarié.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- de retirer la précédente délibération 2023D3-2-2-56 prise par le Bureau Communautaire en date du 15 Mai 2023, en raison d'une erreur portant sur le parcellaire cadastral,
- d'accepter la vente des parcelles foncières AM 1005, AM 1009 et AM 1027, d'une superficie totale de 3710 m<sup>2</sup>, ZA de Prouxet à Valence d'Agen, au prix de 33 390 € (hors frais de notaire),
- d'autoriser Le Président ou son représentant, à accomplir toutes les formalités administratives relatives à ce dossier et à la signature de l'acte notarié.



-  Parcelles
-  Unités foncières
-  Sections

-  Bâti dur
-  Bâti léger





Fiche de la parcelle AM1009

Informations générales sur la parcelle

Titre	Valeur
Commune	Valence
Référence cadastrale	AM1009
Surface calculée	567
Surface fiscale	561
Adresse Parcelle	JORDY
Propriétaire.	CCOM COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
Contenance cadastrale :	561
Adresse de la parcelle :	JORDY
Parcelle référénçant un bâtiment	NON
Date de l'acte	24/05/2019

Propriétaires de la parcelle

NOM	Complément de nom	Adresse
7346 COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES		0002 RUE DU GEN VIDALOT - 82400 VALENCE D AGEN

Subdivisions fiscales

Titre	Information
Subdivision	
Surface de la subdivision	561
Nature de culture	SOLS
Classe de culture	-

**Fiche de la parcelle AM1027****Informations générales sur la parcelle**

<b>Titre</b>	<b>Valeur</b>
Commune	Valence
Référence cadastrale	AM1027
Surface calculée	2653
Surface fiscale	2754
Adresse Parcelle	JORDY
Propriétaire.	CCOM COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
Contenance cadastrale	2754
Adresse de la parcelle :	JORDY
Parcelle référençant un bâtiment	NON
Date de l'acte	24/05/2019

**Propriétaires de la parcelle**

<b>NOM</b>	<b>Complément de nom</b>	<b>Adresse</b>
7346 COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES		0002 RUE DU GEN VIDALOT - 82400 VALENCE D AGEN

**Subdivisions fiscales**

<b>Titre</b>	<b>Information</b>
Subdivision	
Surface de la subdivision	2754
Nature de culture	SOLS
Classe de culture	-



Fiche de la parcelle AM1005

Informations générales sur la parcelle

Titre	Valeur
Commune	Valence
Référence cadastrale	AM1005
Surface calculée	389
Surface fiscale	395
Adresse Parcelle	JORDY
Propriétaire.	CCOM COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES
Contenance cadastrale	395
Adresse de la parcelle :	JORDY
Parcelle référçant un bâtiment	NON
Date de l'acte	24/05/2019

Propriétaires de la parcelle

NOM	Complément de nom	Adresse
7346 COMMUNAUTE DE COMMUNES DES DEUX RIVES		0002 RUE DU GEN VIDALOT - 82400 VALENCE D AGEN

Subdivisions fiscales

Titre	Information
Subdivision	
Surface de la subdivision	395
Nature de culture	SOLS
Classe de culture	-

**2023D8-8-104**

**OBJET : CONVENTION POUR LES TRAVAUX DE GESTION DES COURS D'EAU DU SYGRAL**

Le syndicat de gestion des rivières Astarac-Lomagne gère désormais les cours d'eau situés en rive gauche de la Garonne : Ayroux, Camuzon et Arratz.

Afin de réaliser les travaux de gestion de ces cours d'eau traversant notre territoire, le SYGRAL souhaite s'appuyer sur notre équipe de Valorisation de l'Environnement Communautaire (VEC) pour réaliser ces travaux. Il s'agit de travaux de gestion de la végétation des berges, abattages d'arbres morts, suppression d'embâcles, plantations et ponctuellement des petits aménagements.

Il convient donc de mettre en place une convention entre les deux structures afin de pouvoir intervenir sur ces cours d'eau le plus rapidement possible.

L'intervention de l'équipe sera facturée au syndicat 750 € / jour, pour une équipe composée de 3 agents et équipée d'un tracteur avec treuil et tronçonneuses. Si l'équipe intervient pour des plantations ou aménagements le coût journalier sera de 500 € / jour.

La durée de cette convention est de 3 ans.

La commission environnement du 28 juin 2023, s'est prononcée favorablement sur cette convention.

Le Président propose donc :

- de l'autoriser ou son représentant à signer cette convention avec le SYGRAL et toutes les pièces correspondantes.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'autoriser Le Président ou son représentant à signer cette convention avec le SYGRAL et toutes les pièces correspondantes.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE

### Entre les soussignés

Le Syndicat mixte de Gestion des Rivières Astarac-Lomagne (SYGRAL),

7, place de la Halle, 32120 Solomiac,

N° SIRET : 20009069400015

Représenté par son Président, M. Guy MANTOVANI

### Et

La Communauté de Communes des Deux Rives (CC2R)

2, rue du Général Vidalot, 82400 Valence d'Agen

N° SIRET : 24820001600017

Représenté par son Président, M. Jean-Michel BAYLET

### Préambule

Le SYGRAL comprend 9 communes sur le territoire de la CC2R, ce qui représente 70 km<sup>2</sup> et 37 km de cours d'eau. Etant compétente en matière de GEMAPI, la communauté de commune possède une équipe de Valorisation de l'Environnement Communautaire (VEC), ainsi que du matériel adapté à l'entretien des cours d'eau et à la mise en place de petits travaux de renaturation des milieux aquatiques et annexes.

Le SYGRAL est la structure compétente en matière de gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Arrats et de l'Ayroux, et rédige donc deux Programmes Pluriannuels de Gestion (PPG) des cours d'eau et des milieux associés. Ces PPG prévoient des actions sur le territoire de la CC2R.

La présente convention fait donc l'objet d'une mise à disposition de service pour confier à la CC2R la réalisation de petits aménagements et l'entretien des cours d'eau étant à la fois sur le territoire du SYGRAL et de la communauté de communes.



## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de régler les modalités de fonctionnement d'une mise à disposition de service entre la CC2 et le SYGRAL.

Les présentes modalités pourront, si besoin, être modifiées d'un commun accord et par avenant entre les parties.

## **Article 2 : Modalités d'exécution**

Le SYGRAL est la structure compétente en matière de Gestion des Milieux aquatiques sur les bassins versants de l'Arrats et de l'Ayroux.

Cette mise à disposition de service s'effectue sur la base de la mise à disposition de l'équipe VEC de la Communauté de Communes des Deux Rives permettant la réalisation de petits travaux de restauration et de désencombrement, prévus par le technicien rivière du SYGRAL.

Les thématiques d'actions principales sont :

- La gestion des embacles
- La plantation de ripisylve et de haies
- La mise en place de petits aménagements hydrauliques ne nécessitant pas l'intervention d'engin de génie civil

Si les moyens techniques de la CC2R ne suffisaient pas, il pourra être fait appel à une entreprise pouvant intervenir en complément. Les montants engagés seront payés en intégralité par le SYGRAL dans le cadre de ses PPG Arrats et Ayroux/Sère.

Les travaux à réaliser seront inscrits et validés dans les tranches annuelles des PPG de l'Arrats et de l'Ayroux dans la mesure du possible. Cependant, en ce qui concerne les travaux de désencombrement ou certains aménagements réalisables à l'opportunité, le caractère « urgent » de ces actions suscitera une action non prévue dans les programmes de gestion.

Le technicien GEMAPI de la CC2R sera associé par ceux du SYGRAL pour le suivi des actions menées sur leur territoire commun.

Durant la mise à disposition du service pour l'exercice de ces missions, le service reste sous l'autorité du Président de la CC2R.

### Article 3 : Moyens mis à disposition

Les moyens mis à disposition comprennent :

- 3 agents
- Un tracteur forestier
- Un chargeur frontal pour tracteur
- Un broyeur
- Le matériel de bûcheronnage

Ces moyens alloués peuvent varier selon l'importance des opérations réalisées. En effet deux niveaux d'importance se dégagent, les opérations nécessitant le tracteur forestier et celles qui nécessitent seulement l'intervention des agents.

### Article 4 : Modalités financières

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en jours) de travaux réalisés par la CC2R.

Le coût unitaire journalier comprend l'ensemble des charges liées au fonctionnement du service. Ces coûts unitaires journaliers prévisionnels et réels sont détaillés ci-dessous :

Type de travaux	Matériel	Prix unitaire / j
Désencombrement / Abattage	3 agents + Tracteur forestier + broyeur + Matériel de bûcheronnage	750 €
Aménagements hydrauliques / Plantations	3 agents	500 €

L'intégralité des coûts sera payée par le SYGRAL à la CC2R. Il pourra être versé un ou plusieurs acomptes. Le solde sera versé sur la base d'un état annuel récapitulatif reprenant, d'une part les frais de fonctionnement du service technique convertis en unités de fonctionnement (coût journalier) et d'autre part la durée de travail du service technique.

Si ces travaux peuvent prétendre à l'attribution de subventions, celles-ci seront demandées et perçues directement par le SYGRAL, étant le mandataire.

### Article 5 : Assurance et responsabilité

L'ensemble du service reste sous la responsabilité de la Communauté de Communes des deux Rives.



## Article 6 : Modification ou résiliation

Toute modification de la convention, à formaliser par avenant, devra être préalablement examinée et votée d'une part, par le SYGRAL et d'autre part, par la CC2R.

La convention peut être unilatéralement résiliée soit par la CC2R soit par le SYGRAL par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée à l'autre partie. Un délai de préavis d'un mois sera appliqué. Le cas échéant, le règlement des sommes dues par le SYGRAL à la CC2R sera calculé à la date de réception de la lettre recommandée valant résiliation de la convention. Les sommes dues seront réglées dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception du syndicat ou de la communauté de communes.

Cette convention a une durée de 3 ans.

Tout différend relatif à la convention fera l'objet d'une tentative de résolution amiable entre les parties, avant de saisir la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Solomiac,

le / /

Le Président du Syndicat mixte  
de Gestion des Rivières d'Astarac Lomagne

Fait à Valence d'Agen

le / /

Le Président de la Communauté de  
Communes des Deux Rives

Guy MANTOVANI

Jean-Michel BAYLET

2023D8-2-105**OBJET : ÉLABORATION D'UN PROJET DE TERRITOIRE DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF  
PLAN DE FINANCEMENT**

La Caisse d'Allocations Familiales du Tarn-et-Garonne et la Communauté de Communes des Deux Rives ont souhaité s'engager conjointement dans l'élaboration d'une Convention Territoire Globale.

D'une durée de 5 ans, cette convention est un cadre politique et stratégique qui permet de formaliser un **projet de territoire** avec l'ensemble des institutions et des acteurs locaux impliqués sur des champs d'intervention communs, et ainsi de mieux structurer les politiques locales de proximité.

Dans ce partenariat, sont concernées les champs d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, animation de la vie sociale, logement, accès aux droits et numérique, mobilité, santé et tout autre susceptible d'émerger lors de l'étude préalable à la formalisation du projet de territoire.

La démarche devra s'appuyer sur les besoins identifiés et partagés à l'échelle de la communauté de communes, pour définir un plan d'actions associant l'ensemble des partenaires du territoire.

Pour accompagner la Communauté à l'élaboration de cette convention, il convient de missionner un opérateur spécialiste de l'ingénierie et du développement social.

Dans ce sens, une consultation a été organisée afin de désigner le prestataire chargé de cette mission d'accompagnement auprès de la Communauté de Communes.

A l'issue de cette consultation la mission d'accompagnement est attribuée au cabinet « les Artisans Conseils » pour un montant de 21 000 € HT soit 25 200 € TTC.

Cette étude peut faire l'objet d'une subvention de la part de La Caisse d'Allocations Familiales du Tarn-et-Garonne selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Partenaires	Montant sollicités
La CAF du Tarn-et-Garonne	10 500 € HT
Auto financement	10 500 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>21 000 € HT</b>

Le Président propose donc :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- de solliciter la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn-et-Garonne sur ces bases,
- de l'autoriser ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération,
- de solliciter la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn-et-Garonne sur ces bases,
- d'autoriser Le Président ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

2023D3-5-5-106**OBJET : LOCATION DE MATERIEL****ACTUALISATION ET MISE A JOUR DES TARIFS APPLICABLES AUX COMMUNES**

L Président rappelle que depuis 1999, la Communauté de Communes des Deux Rives possède un parc de matériel à l'usage des communes (chapiteaux, barrières ...).

Il convient aujourd'hui d'actualiser et de mettre à jour les tarifs applicables aux communes.

Le Président rappelle que le Conseil Communautaire en date du 9 avril 2004 a adopté les conditions de mise à disposition de matériel (selon l'annexe I jointe) qui restent inchangées comme suit :

- Lot de chaises (100) :	30 €
- Lot de tables et tréteaux (50) :	30 €
- Lot de barrières (40) :	30 €
- Lot de bancs (25) :	30 €

Pour les chaises, tables et barrières prises directement au dépôt par la Commune, les tarifs ci-dessus seront divisés par 2.

- Chapiteaux : le forfait pour la livraison, la mise à disposition et le contrôle du montage incluant la présence obligatoire d'un agent de l'équipe de Valorisation de l'Environnement Communautaire (V.E.C) est fixé à 100 € par chapiteau. La commune fournira le personnel nécessaire pour assurer la montage et le démontage des chapiteaux sous le contrôle de cet agent. Pour tout agent supplémentaire de l'équipe V.E.C (au maximum 3) un forfait horaire de 10 € sera facturé.

Le Président rappelle également que le Bureau Communautaire du 20 décembre 2022 a fixé les tarifs applicables aux communes en cas de détérioration ou perte de matériel comme suit :

- Chaise :	27 € l'unité
- Tréteau :	40 € l'unité
- Table :	10 € l'unité
- Barrière :	67 € l'unité
- Banc :	175 € l'unité

Il convient aujourd'hui d'apporter une modification de tarif sur la détérioration des tables et de le porter à 80 €. En effet, la Communauté de Communes a fait l'acquisition de tables dont les tréteaux sont intégrés.

Le Président propose donc :

- d'approuver ses propositions,
- d'adopter les tarifs de location et de détérioration du matériel ainsi que les conditions de mise à disposition (annexe).

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver les propositions,
- d'adopter les tarifs de location et de détérioration du matériel ainsi que les conditions de mise à disposition (annexe).

#### 2023D8-9-107

#### OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE

Par arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2022, la compétence « lecture publique » (gestion des médiathèques, bibliothèques et dépôts de livres) a été transférée à la Communauté de Communes des Deux Rives et le nouveau réseau de lecture intercommunal doit se doter d'un règlement intérieur.

En date du 8 février 2023, la Commission « Tourisme, Culture et Communication » a émis un avis favorable au règlement intérieur du réseau de lecture publique des Deux Rives figurant en annexe. Ce dernier présente le fonctionnement du réseau, les conditions d'adhésion, le prêt d'ouvrages, ...

Le Président propose donc :

- d'approuver le règlement intérieur du réseau de lecture publique des Deux Rives,
- de l'autoriser ou son représentant à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver le règlement intérieur du réseau de lecture publique des Deux Rives,
- d'autoriser Le Président ou son représentant à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

## **RÈGLEMENT DU RÉSEAU INTERCOMMUNAL DE LECTURE PUBLIQUE DES DEUX RIVES**

### **GESTION DU RÉSEAU**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement du réseau intercommunal de Lecture Publique de la Communauté de Communes Des Deux Rives.

Article 2 : Le terme « Réseau intercommunal de Lecture Publique » désigne les médiathèques, bibliothèques et point lecture situés sur les communes d'Auvillar, Bardigues, Castelsagrat, Donzac, Dunes, Espalais, Lamagistère, Malause, Merles, Pommevic et Valence d'Agen.

Article 3 : Le Réseau intercommunal de Lecture Publique est un service public dont la mission est de permettre l'accès pour tous au savoir. Il est chargé de contribuer à l'enrichissement culturel, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et aux loisirs, et de participer à la vie culturelle du territoire.

Article 4 : L'accès aux établissements du Réseau intercommunal de Lecture Publique est libre et ouvert à tous. La consultation sur place des documents et des postes informatiques sont libres, gratuits et ouverts à tous mais leur fréquentation implique l'acceptation tacite du présent règlement. Les enfants sont sous la responsabilité pleine et entière de leurs parents ou représentant légal. Les animations proposées par le réseau sont en accès libre au public et gratuites.

Article 5 : Les établissements du Réseau intercommunal de Lecture Publique sont ouverts selon les modalités figurant en annexe (1).

Article 6 : Le fonds intercommunal se compose de LIVRES, REVUES, CD, JEUX. Un catalogue est mis à la disposition des emprunteurs et tenu à jour par les bibliothécaires. Ce fonds est enrichi par des acquisitions régulières de nouveautés.

## INSCRIPTIONS

Article 7 : Le prêt à domicile et l'accès aux Ressources Numériques ne sont consentis qu'aux usagers inscrits. L'inscription est gratuite et renouvelable tous les ans (année civile). Elle peut se faire dans n'importe quel établissement du Réseau de Lecture Publique et donne accès à tous les autres établissements.

Article 8 : Lors de la première inscription, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile, remplir une fiche d'inscription et informer de tout changement ultérieur.

Article 9 : Le jeune de moins de 18 ans doit être accompagné d'un adulte, lors de l'inscription, ou présenter une autorisation écrite des parents.

## PRÊTS

Article 10 : L'utilisateur peut emprunter :

- \* 5 documents imprimés ( livres & revues ) par personne
- \* 5 CD Audio par personne
- \* 3 DVD par famille

Les emprunts peuvent se faire sur l'ensemble du réseau. La durée de prêt autorisée est fixée à 1 mois (sauf pour les nouveautés : 15 jours). Le prêt peut être renouvelable une fois sauf pour les documents réservés.

Article 11 : Le prêt aux collectivités et aux classes fera l'objet de conditions particulières (Durée plus longue et nombre de prêts consentis plus important).

Article 12 : Une circulation des documents est organisée de manière régulière entre les différents établissements du Réseau. L'utilisateur peut réserver les documents, sur place ou par le biais de son compte lecteur et est prévenu de la mise à disposition de sa réservation.

Article 13 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, les médiathèques prendront toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappel téléphonique, mail, courrier, suspension du droit de prêt). Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents et de signaler toutes les anomalies constatées lors de l'emprunt.

Il est formellement interdit d'annoter, de souligner ou dégrader les documents. Tout document perdu ou abîmé doit être remplacé par l'utilisateur responsable.

## **INTERNET**

Article 14 : L'accès au wifi et internet est gratuit . Les usagers devront accepter les conditions de la Charte d'utilisation affichée dans chaque établissement, qui implique le respect de la législation française en vigueur et les missions culturelles, éducatives et de loisirs des médiathèques. Le personnel est habilité à intervenir dans le cas de non-respect de cette Charte en suspendant de manière temporaire ou définitive l'accès à internet.

## **RESPECT DES LIEUX ET RESPONSABILITÉ**

Article 15 : Les visiteurs et usagers sont tenus de respecter les autres personnes présentes à l'intérieur des locaux. Les mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents ou tuteurs.

Les usagers demeurent responsables de leurs affaires personnelles. En cas de vol ou détérioration, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée.

Il est interdit de fumer, manger ou boire dans les locaux.

Les téléphones portables doivent être programmés en mode silencieux.

## **CNIL ( Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés )**

Article 16 : Les informations recueillies par les établissements du Réseau de Lecture Publique font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer les inscriptions et les prêts ou réservations de documents. Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, les usagers des médiathèques bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent, qu'ils peuvent exercer en s'adressant aux bibliothécaires. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant.

## **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Article 17 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement, dont un exemplaire sera affiché dans chaque

établissement du Réseau. Le personnel (professionnel et bénévole) du Réseau de Lecture publique est chargé de son application.

Article 18 : Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par décision du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire. Toute modification est ensuite rendue publique dans les établissements du Réseau de Lecture publique.

Article 19 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Il a été approuvé par délibération du Bureau communautaire en date du 28 juillet 2023.

A Valence d'Agen, le

Le Président de la Communauté  
de Communes des Deux Rives

**Jean-Michel BAYLET**

## ANNEXE 1 – MODALITÉS D'OUVERTURE

### MÉDIATHÈQUE D'AUVILLAR

18 promenade des moines – 82340 AUVILLAR

Mercredi : 14H/18H et Samedi : 10H/12H

### BIBLIOTHÈQUE DE BARDIGUES

10 rue de la mairie – 82340 BARDIGUES

Samedi : 10H/12H

### BIBLIOTHÈQUE DE CASTELSAGRAT

1 rue de l'échauguette – 82400 CASTELSAGRAT

Mercredi : 16H/18H

### MÉDIATHÈQUE DE DONZAC

1 carrelot de la couturière – 82340 DONZAC

Mercredi : 9H/12H30 et 14H/18H30 – Jeudi : 14H/18H – Samedi : 9H/12H30

### MÉDIATHÈQUE DE DUNES

13 place des martyrs – 82340 DUNES

Mercredi : 15H30/18H – Samedi : 10H/12H

### BIBLIOTHÈQUE D'ESPALAIS

18 rue du Barry – 82400 ESPALAIS

Mercredi : 14H/18H – Samedi 10H/12H15

### MÉDIATHÈQUE DE LAMAGISTERE

place du 14 juillet – 82360 LAMAGISTERE

Lundi : 15H/18H – Mercredi : 10H/12H – Samedi : 10H/12H

### BIBLIOTHÈQUE DE MALAUSE

1 impasse de la Mairie – 82200 MALAUSE

Mercredi : 15H30/17H30 – Samedi : 10H/12H

**POINT LECTURE DE MERLES**

Le Bourg – 82210 MERLES

Lundi : 8H/12H – Mardi : 8H/12H – Mercredi : 8H/12H

**MÉDIATHÈQUE DE POMMEVIC**

4 avenue de la Gare – 82400 POMMEVIC

Mercredi : 15H/18H – Samedi : 10H/12H30

**MÉDIATHÈQUE DE VALENCE D'AGEN**

rue de Cluzel – 82400 VALENCE D'AGEN

Mardi : 9H/12H30 – 14H/18H

Mercredi : 9H/12H30 – 13H30/18H30

Jeudi : 14H/18H

Vendredi : 14H/18H

Samedi : 9H/12H30

2023D8-9-108

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION BENEVOLE POUR LE RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE**

Par arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2022, la compétence « lecture publique » (gestion des médiathèques, bibliothèques et dépôts de livres) a été transférée à la Communauté de Communes des Deux Rives.

La bibliothèque de Bardigues, la médiathèque de Lamagistère, la bibliothèque de Malause, le point lecture de Merles et la médiathèque de Pommevic sont gérés par une équipe de bénévoles et il convient de signer avec chacun d'eux une convention qui a pour objet d'identifier et formaliser leurs interventions.

En date du 8 février 2023, la Commission « Tourisme, Culture et Communication » a émis un avis favorable à la convention bénévole du réseau de lecture publique des Deux Rives figurant en annexe qui s'appuie et fait référence à la Charte du bibliothécaire bénévole adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1992 et au manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques adopté en 1994.

Le Président propose donc :

- d'approuver la convention bénévole du réseau de lecture publique des Deux Rives,
- de l'autoriser ou son représentant à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver la convention bénévole du réseau de lecture publique des Deux Rives,
- d'autoriser Le Président ou son représentant à signer cette convention et tous documents s'y rapportant.

*Intervention de Jean-Paul DELACHOUX qui insiste que le fait que ces conventions vont permettre de valoriser l'action des bénévoles et que l'on doit avoir une convention notamment pour les protéger.*

## CONVENTION DE BÉNÉVOLAT

ENTRE :

**La Communauté de Communes des Deux Rives**

Représentée par Jean-Michel BAYLET, Président

D'une part,

Et :

**M/Mme**

Domicilié(e) à

N° de téléphone :

Adresse mail :

D'autre part

### PRÉAMBULE

Notre réseau et le personnel professionnel des médiathèques et bibliothèques des Deux Rives nécessite l'appui de personnel bénévole afin de dynamiser au mieux le réseau.

Rejoindre l'équipe des bénévoles du Réseau de lecture publique des Deux Rives allie plaisir et engagement. Cette activité non professionnelle est basée sur le volontariat. Pour s'épanouir dans cette activité, le bénévole en médiathèque, bibliothèque et point lecture peut trouver de nombreuses motivations :

- Plaisir du partage de la lecture
- Plaisir de rencontrer d'autres personnes
- Plaisir de s'intégrer à une équipe
- Plaisir de se rendre utile, de conseiller, d'aider
- Plaisir de découvrir et de se former à une activité.

Tout bénévole en médiathèque, bibliothèque et point lecture, accueilli et intégré dans le réseau, se voit remettre la présente convention.

La présente convention s'appuie et fait référence à la Charte du bibliothécaire volontaire (ou bénévole) adoptée par le Conseil Supérieur des Bibliothèques en 1992.

Elle est destinée à reconnaître et affirmer la place des bénévoles dans le fonctionnement du Réseau de lecture publique des Deux Rives. Elle a pour objet d'identifier et formaliser leurs interventions dans l'intérêt des deux parties.

Les médiathèques, bibliothèques et points lecture du réseau sont ouvertes à tous sans discrimination. Elles développent leurs missions en s'appuyant sur plusieurs textes fondateurs qui en précisent les contours :

- La Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil Supérieur des bibliothèques en novembre 1991.
- Le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques adopté en novembre 1994.

Les bénévoles sont intégrés à l'équipe du Réseau de lecture publique des Deux Rives après validation de leur candidature par le Président de la Communauté de Communes.

M/Mme (NOM & Prénom) bénévole, affirme son engagement personnel auprès de la collectivité, au sein du service de Lecture Publique, dont il/elle reconnaît les contraintes et assume les responsabilités.

## ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DU BÉNÉVOLE

Le bénévole propose son temps et sa compétence au service de la collectivité, et reconnaît que l'autorité publique s'exerce sur son activité volontaire.

Le bénévole s'engage dans ses fonctions à :

- Respecter tous les usagers
- Respecter les horaires d'ouverture (pour les bénévoles remplaçant un professionnel)
- Respecter les consignes de travail et de sécurité
- Faire respecter le règlement intérieur
- Respecter le fonctionnement intérieur du réseau
- Offrir à chacun l'égalité de traitement
- Garantir confidentialité et discrétion
- Respecter le secret professionnel
- Avoir un intérêt pour la lecture

- Connaître et appliquer les règles de classement des documents et de la recherche documentaire
- S'engager à se former en fonction des tâches attribuées
- Appliquer les modalités de travail en équipe (participation aux réunions, utilisation des outils de communication interne, etc)
- Répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter

Le bénévole choisit la responsabilité d'une ou plusieurs tâches, soit à sa demande, soit en fonction des besoins du service. Le bénévole ne peut exécuter uniquement les tâches pour lesquelles il a été formé. Les tâches lui sont confiées en concertation avec la responsable du service, et cochées ci- dessous :

- Accueil des lecteurs
- Gestion des prêts et des retours des documents
- Inscription des usagers
- Traitement des réservations de documents
- Accueil des classes
- Soutien technique à la mise en place d'animations ponctuelles par la bibliothèque
- Participation à l'échange des documents
- Participation aux acquisitions
- Rangement et classement des collections
- Participation aux réunions

## ARTICLE 2 : RELATIONS AVEC LES BIBLIOTHÉCAIRES SALARIÉS

Le bénévole collabore avec les bibliothécaires salariées, dans un esprit de complémentarité au service des usagers actuels, potentiels et futurs de la bibliothèque. Il accepte d'être encadré ou conseillé par ces professionnels. La responsable du service organise régulièrement des réunions d'informations et de travail auxquelles sont conviés les bénévoles.

## ARTICLE 3 : FORMATIONS

La formation est un droit et un devoir des bénévoles. En lien avec la Médiathèque Départementale du Tarn et Garonne, la Communauté de Communes des Deux Rives lui offrira la possibilité de participer aux formations proposées afin de développer ses compétences et d'améliorer le service aux usagers.

Le bénévole se verra proposer d'assister à « la formation initiale » délivrée par la Médiathèque Départementale de Tarn et Garonne. C'est au cours de cette formation que lui seront enseignés les fondamentaux du métier ainsi que le classement.

Chaque année, un nouveau catalogue de formations est édité par la médiathèque départementale. Il lui sera transmis et pourra choisir, s'il le désire, une formation de son choix. La coordinatrice pourra l'aider et le conseiller également suivant les besoins.

Une formation interne au réseau lui sera délivrée dans le but d'apprendre le fonctionnement du logiciel de gestion et de se familiariser avec l'organisation propre du réseau. A sa demande, des formations complémentaires ou révisions pourront lui être octroyées. La charge financière de ces formations (frais de déplacement et de restauration...) incombe à la Communauté de Communes des Deux Rives.

#### ARTICLE 4 : CONDITIONS DE TRAVAIL ET ASSURANCE

Le bénévole a droit à des conditions de travail correctes, tant en matière de moyens que de sécurité. La Communauté de Communes s'engage à souscrire un contrat d'assurance correspondant aux risques encourus par le bénévole dans le cadre des fonctions qu'il exerce au nom de la collectivité.

#### ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération. Toutefois, il a droit à entière indemnisation pour toutes les dépenses engagées à la demande de la Communauté de Communes dans le cadre de son activité volontaire, pour la formation ou des déplacements.

#### ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à dater de la signature des deux parties et pour une durée d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une durée égale jusqu'à ce que l'une des deux parties souhaite y mettre fin.

Un bilan sera fait une fois par an entre le bénévole et la responsable du service. Ce sera éventuellement l'occasion de réajuster les modalités de l'engagement du bénévole et de corriger la présente convention.

## ARTICLE 7 : CONDITION DE RÉSILIATION

Le bénévole peut quitter son engagement dès qu'il le souhaite, en prévenant le service 15 jours à l'avance.

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée sans indemnité par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-respect des engagements ci-dessus énoncés.

## ARTICLE 8 : SONT REMIS AVEC LA PRÉSENTE CONVENTION

- Le règlement du réseau de lecture des deux Rives
- La Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil Supérieur des bibliothèques en novembre 1991
- La Charte du bibliothécaire volontaire, adoptée par le Conseil Supérieur de bibliothèques en 1992
- Le Manifeste de l'Unesco sur les bibliothèques publiques adopté en novembre 1994

Le bénévole a pris connaissance de la charte et s'engage à respecter les modalités de fonctionnement énoncées.

Il s'engage à effectuer les tâches qui lui sont attribuées.

Fait en 2 exemplaires, le (date)

Le bénévole

Le Président de la Communauté  
de Communes des Deux Rives

NOM et Prénom

Jean-Michel BAYLET

2023D7-10-109

**OBJET : DEPLOIEMENT DE LA RESERVATION ET DES PAIEMENTS EN LIGNE DU CONSERVATOIRE DES METIERS D'AUTREFOIS DE DONZAC**

Afin de commercialiser au mieux les prestations proposées par le Conservatoire des Métiers d'Autrefois de Donzac, un site internet vient d'être réalisé en interne.

<https://conservatoiredesmetiers.cc-deuxrives.fr/>

Il convient maintenant de rendre la réservation et le paiement en ligne possibles.

Pour cela, une solution de commerce en ligne leader sur le marché touristique vous est proposé. Elle est commercialisée par la Société Elloha dont le siège est à Perpignan (66).

Le module « Elloha Magic » permettra une réservation sécurisée, multilingue et responsive (optimisation du site internet en fonction de la taille du support sur lequel il est affiché).

Les offres de produits seront diffusées en temps réel sur Google, Facebook, Viator, TripAdvisor, GetYourGuide ... Cela nous permettra également de créer et de commercialiser des cartes-cadeaux, des chèques-cadeaux, de gérer le fichier clients et réaliser des campagnes e-mailing.

Le coût de l'abonnement annuel à « Elloha Magic » est de 300 € HT.

Enfin dans le cadre de la marque « qualité tourisme », le module « Elloha » permet la mise à jour automatique de la page GoogleMyBusiness. Il s'agit de la fiche de l'établissement répondant à l'intention de recherche de l'internaute sur Google permettant de renseigner l'internaute quant à l'activité de l'établissement, sa localisation, ses horaires d'ouverture ou encore aux coordonnées à utiliser pour prendre contact avec elle.

Le module « Elloha Magic » pour permettre le paiement à la réservation doit être complété par une solution de paiement en ligne. L'activation de ce service dans « Elloha Magic » est de 7,50 € HT par mois (soit 90 € HT par an).

Une interface pour l'encaissement doit également être déployée et certifiée par la Direction Générale des Finances Publiques. Il vous est proposé la société française Lyra Network basée à Labège (31) avec qui Elloha est en partenariat et nous permettant d'avoir une offre commerciale préférentielle.

L'abonnement mensuel est de 32 € HT/mois pour un nombre de transactions incluses de 100 par mois. En dessous de 100 transactions par mois, il n'y a pas de commission prise sur la vente de billet. Le contrat serait d'une durée de un an, renouvelable 3 fois.

---

Le Président propose donc :

- de souscrire un abonnement de la société Elloha pour un montant annuel de 390 € HT et d'approuver les conditions générales d'utilisation ;
- de souscrire à l'offre de service de paiement en ligne Pay Zen de la société Lyra Network pour un montant mensuel de 32 € HT avec 100 transactions incluses (au delà 0,092 € HT par transaction) et d'approuver les conditions générales de services ;
- de l'autoriser, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### DÉCIDE

- de souscrire un abonnement de la société Elloha pour un montant annuel de 390 € HT et d'approuver les conditions générales d'utilisation ;
- de souscrire à l'offre de service de paiement en ligne Pay Zen de la société Lyra Network pour un montant mensuel de 32 € HT avec 100 transactions incluses (au delà 0,092 € HT par transaction) et d'approuver les conditions générales de services ;
- d'autoriser Le Président, ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### 2023D7-10-110

#### **OBJET : MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE DE LA RURALITÉ ET DES MÉTIERS D'AUTREFOIS A DONZAC**

Le Bureau de la Communauté de Communes des Deux Rives,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du 4 mai 2010 instituant une régie de recettes pour le Conservatoire des métiers d'autrefois, modifiée par décisions du 1<sup>er</sup> décembre 2014, du 13 août 2015, du 21 juillet 2017, du 3 Juin 2019 et du 29 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient d'annuler et de remplacer les décisions précédentes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juillet 2023 ;

Aujourd'hui, il convient d'actualiser l'acte de création de la régie afin d'intégrer des produits complémentaires (la location du conservatoire, les ateliers et les animations), ainsi que la vente à distance avec paiement en ligne.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 juillet 2023.

Le Président propose donc :

- d'accepter l'actualisation de la création de la régie de recettes pour le Conservatoire des métiers d'autrefois à Donzac comme prévu dans ces termes :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du **Conservatoire de la ruralité et des métiers d'autrefois** de la Communauté de Communes des Deux Rives.

**ARTICLE 2** – Cette régie est installée au Conservatoire de la ruralité et des métiers d'autrefois à Donzac.

**ARTICLE 3** – La régie encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée du conservatoire (avec ou sans visite guidée)	Compte d'imputation : 7062
- Les ateliers et les animations	Compte d'imputation : 7062
- Les produits de vente de la boutique et de la buvette	Compte d'imputation : 7068
- La location du conservatoire	Compte d'imputation : 752

**ARTICLE 4** – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces ;
- Chèques ;
- Chèques vacances ;
- Carte bancaire ;
- Vente à distance avec paiement en ligne.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets émis par le logiciel de caisse ou la solution de vente à distance.

**ARTICLE 5** – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès du comptable public assignataire de Valence d'Agen.

**ARTICLE 6** – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7** – Un fonds de caisse d'un montant de 200 € (deux cent euros) est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8** – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 300€.

**ARTICLE 9** – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10** – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire et de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 11** – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12-** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13-** Le Bureau de la Communauté de Communes des Deux Rives et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'approuver la modification de la régie de recettes du conservatoire de la ruralité et des métiers d'autrefois à Donzac,
- d'autoriser Le Président, ou son vice-président concerné à signer toutes les pièces y afférents.

2023D7-5-2-111

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Le Président soumet ci-après, les demandes de subvention dont il a été saisi :

**A – RENOUELEMENT DE SUBVENTIONS :**

Mairie d'Auvillar :

Renouvellement de la subvention pour l'organisation du 30ème marché potier d'Auvillar 2023 : **7 000 €**

CORFI 2 RIVES :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 : **130 000 €**

AIRAS CAP 2000 :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2023 : **105 000 €**

Amicale de Montjoi :

Renouvellement de la subvention pour l'organisation des « Estivales de Montjoi » organisées du 8 juillet au 27 août 2023 : **5 000 €**

Ecole de Football – Football Club des Deux Rives :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année sportive 2022/2023 : **12 500 €**

Ecole de Football – Football Club du Brulhois :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année sportive 2022/2023 : **12 500 €**

Ecole de Football – Avenir Magistérien :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année sportive 2022/2023 : **12 500 €**

Ecole de Football – US Malausaine :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année sportive 2022/2023 : **12 500 €**

Ecole de Rugby Valence / Dunes :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année sportive 2022/2023 : **76 500 €**

Avenir Valencien :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement au titre de l'année sportive 2023/2024 et conformément à la politique d'aide aux clubs sportifs : **800 000 €**

Cette subvention sera majorée en fonction du nombre d'équipes et du nombre de licenciés conformément à la politique des Clubs sportifs dès réception des données du Club pour la saison 2023/2024.

### **B – NOUVELLE DEMANDE DE SUBVENTIONS :**

Mission Locale de Tarn-et-Garonne :

Renouvellement de la subvention de fonctionnement pour l'accompagnement professionnel et social des jeunes de 16 à 25 ans : **9 376 €**

### **C – DEMANDE EXCEPTIONNELLE :**

Twirling Club Malausain :

Demande de subvention exceptionnelle pour l'accompagnement du Club dans les phases finales nationales : **3 800 €**

Le Président propose donc :

- d'approuver les versements de subventions pour les montants indiqués ci-dessus,
- de l'autoriser ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens à intervenir.
- de l'autoriser à conclure une convention avec CORFI 2 RIVES, AIRAS CAP 2000, l'école de Rugby Valence / Dunes, et l'Avenir Valencien Rugby, conformément à la règle applicable pour les subventions supérieures à 23 000 €.

### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Après en avoir délibéré à la majorité (une non participation au vote et débat, Christiane LE CORRE),

### **DÉCIDE**

- d'approuver les versements de subventions pour les montants indiqués ci-dessus,
- d'autoriser Le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens à intervenir,
- d'autoriser Le Président à conclure une convention avec CORFI 2 RIVES, AIRAS CAP 2000, l'école de Rugby Valence / Dunes, et l'Avenir Valencien Rugby, conformément à la règle applicable pour les subventions supérieures à 23 000 €.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
- et l'Association « CORFI Deux Rives » (Centre d'Organisation et de Ressources pour la Formation et l'Internet des Deux Rives ) dont le siège social se situe 29 avenue Jean Baylet et représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

### Préambule

L'association CORFI des Deux Rives est née de la volonté des membres fondateurs de mettre au service du public le plus large possible les moyens humains, techniques, matériels les mieux adaptés pour la formation en général et l'utilisation des Techniques de l'Information et de la Communication.

Elle a été constituée à partir de la fusion de deux associations : l'Association pour la Formation Professionnelle de Golfech (AFPG) et le Centre Informatique X2000 qui proposaient des services similaires, pour certains, et complémentaires, pour d'autres. Ces deux associations ont transféré l'ensemble de leurs personnels, biens immobiliers, actifs et passifs à l'association CORFI ;

Pour sa part, la Communauté de Communes des Deux Rives, conformément à ses statuts, a pour obligation d'assurer le maintien et l'adaptation du Centre de Formation précédemment géré par l'Association pour la Formation Professionnelle de Golfech (AFPG).

## Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association CORFI des Deux Rives en contre partie des objectifs fixés à l'association par la Communauté de Communes Des Deux Rives.

## Article 2 : Objectifs fixés à l'association

La subvention attribuée par la Communauté de Communes des Deux Rives à CORFI a pour but que cette association contribue :

D'une part :

- au maintien et au développement des formations antérieurement assurées par l'AFPG et notamment la formation de la main d'œuvre des entreprises intervenant sur le site de la centrale nucléaire de Golfech dans le cadre des chantiers école : Radio-Protection (R.P), Savoir Commun du Nucléaire et Complément Sûreté Qualité (S.C.N/C.S.Q) au sein du Centre de Formation Communautaire.
- à l'animation du réseau régional de formation à distance « E-Formation Occitanie » destiné aux demandeurs d'emploi,
- à la mise en place d'un guichet unique ouvert aux entreprises du secteur permettant de répondre à leurs besoins individuels ou collectifs en formations par l'ingénierie et la mise en œuvre d'actions mutualisées au sein du pôle technique du Centre de Formation Communautaire,
- au développement d'activités nouvelles autour de l'Internet et T.I.C par la création d'un espace dédié aux outils numériques FABLAB (Laboratoire de Fabrication) : créativité, co-working, formation, prototypage, découverte, innovation.

D'autre part :

- au maintien du lien social en favorisant les solidarités et l'accès à la formation et l'emploi pour tous,
- à la création des conditions pour un accès à l'internet et au numérique pour tous sur le territoire des 2 Rives:

## Article 3 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant de **130 000 €**.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

## Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

La subvention étant fixée unilatéralement par l'organe délibérant de la Communauté de Communes des Deux Rives, toute nouvelle activité ou toute nouvelle création d'emploi ayant une incidence sur l'attribution de la subvention fera l'objet d'un examen spécifique par la Communauté de Communes des Deux Rives.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

## Article 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association  
  
Le Président

Jean-Michel BAYLET

Bernard LECORRE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
- et l'Association « CAP 2000 »  
dont le siège social se situe 29 avenue Jean Baylet et représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée, d'autre part.

### Préambule

L'association Intercommunale de Ressources et d'Action Sociale CAP 2000 a pour mission d'accueillir, d'informer, de documenter les demandeurs d'emploi, les associations, les collectivités, les entreprises, les salariés, en matière d'emploi et de formation.

Ses objectifs principaux sont d'aider dans leur accès à l'emploi les demandeurs d'emploi, et de favoriser l'insertion des publics en difficulté, par un accompagnement individualisé, ainsi que d'assurer le lien avec les employeurs potentiels (entreprises, collectivités, associations).

Elle accueille aussi les jeunes de moins de 26 ans pour les informer tant en matière d'emploi que de formation, ou de culture et de loisirs.

Elle travaille en partenariat avec les structures du domaine de l'emploi et de l'insertion : DIRECCTE, Pôle Emploi, Mission locale pour l'emploi, ADIAD...

Elle représente un relais local important au niveau du bassin d'emploi des Deux Rives. Elle facilite les démarches de ces différents publics, de même que celles des employeurs potentiels. Elle contribue à pourvoir des emplois pour la population locale tant sur les dispositifs aidés (CUI, CAE...) que sur les types de contrats classiques (CDD, CDI). Elle participe enfin à la co-animation et aux rencontres trimestrielles du club d'entreprise AVANCE, en partenariat avec la CCI 82.

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association CAP 2000, pour soutenir ses missions d'accompagnement à l'accès à l'emploi ou à la formation, ainsi que ses missions d'information plus générales pour le public jeune, telles que décrites dans le préambule.

#### Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant de **105 000 €**.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

#### Article 4 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

### Article 5 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association

La Présidente

Jean-Michel BAYLET

Francine LAROUSSINIE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
- et l'Association « Avenir Valencien Rugby » dont le siège social se situe 17 avenue Victor Guilhem à Valence d'Agen et représentée par ses Co-Présidents en exercice, dûment habilités, d'autre part.

### Préambule

L'Avenir Valencien tient une place importante dans la vie associative et sportive de Valence d'Agen et de ses alentours. Le nombre de licenciés à la Fédération Française de Rugby témoigne de son importance.

Au delà du rôle éducatif et sportif qu'apporte ce club, c'est aussi la renommée de cette région qu'il véhicule, participant ainsi à sa promotion.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association Avenir Valencien Rugby pour soutenir son activité tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

## Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant forfaitaire de **800 000 €** (autant d'acomptes que nécessaire) pour la saison 2023/2024 conformément à la politique d'aide aux clubs sportifs. A ce montant, sera rajoutée la participation financière de 155€ par équipe ainsi que la participation financière de 10€ par licencié (le club devra fournir au plus tôt un état certifié par la Fédération Française de Rugby).

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente. L'association devra donc fournir au plus tôt et dès validation les résultats financiers de la saison 2022/2023.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

## Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Enfin, L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Rugby aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

#### Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à  
Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association  
Les Co-Présidents

Jean-Michel BAYLET

Alain DEMO  
Patrick SEGOVIA  
Sébastien ZARROCA

---



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
  
- et l'Association « Avenir Valencien Rugby » dont le siège social se situe 17 avenue Victor Guilhem à Valence d'Agen et représentée par ses Co-Présidents en exercice, dûment habilités, d'autre part.

### Préambule

L'Avenir Valencien tient une place importante dans la vie associative et sportive de Valence d'Agen et de ses alentours. Le nombre de licenciés à la Fédération Française de Rugby témoigne de son importance.

Au delà du rôle éducatif et sportif qu'apporte ce club, c'est aussi la renommée de cette région qu'il véhicule, participant ainsi à sa promotion.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association Avenir Valencien Rugby pour soutenir son activité tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

## Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant forfaitaire de **800 000 €** (autant d'acomptes que nécessaire) pour la saison 2023/2024 conformément à la politique d'aide aux clubs sportifs. A ce montant, sera rajoutée la participation financière de 155€ par équipe ainsi que la participation financière de 10€ par licencié (le club devra fournir au plus tôt un état certifié par la Fédération Française de Rugby).

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente. L'association devra donc fournir au plus tôt et dès validation les résultats financiers de la saison 2022/2023.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

## Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Enfin, L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Rugby aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

#### Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à  
Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association  
Les Co-Présidents

Jean-Michel BAYLET

Alain DEMO  
Patrick SEGOVIA  
Sébastien ZARROCA

**2023D7-5-2-112****OBJET : POLITIQUE D'AIDE AUX CLUBS SPORTIFS**

Dans sa réunion du 29 avril 2011, le Conseil Communautaire a réglementé la politique d'aides aux clubs sportifs.

Le Président rappelle que la subvention attribuée aux clubs de Football, de Handball, de Basketball et de Rugby, repose sur :

- une subvention forfaitaire, qui est en fonction du niveau de compétition,
- une attribution financière en fonction du nombre d'équipes,
- une attribution financière en fonction du nombre de licenciés.

Le régime d'intervention a été arrêté sur les bases suivantes :

- participation forfaitaire :

**FOOTBALL**

<b>Départemental</b>		
Niveau 1	Deuxième division	4 550 €
Niveau 2	Promotion	6 500 €
Niveau 3	1ère division	7 800 €
Niveau 4	Promotion Excellence	9 100 €
Niveau 5	Excellence	10 400 €
<b>Régional</b>		
Niveau 6	Promotion Ligue	59 500 €
Niveau 7	Promotion Honneur	85 500 €
Niveau 8	Honneur Régional	117 000 €
Niveau 9	Honneur	130 000 €
<b>National</b>		
Niveau 10	CFA 2	400 000 €
Niveau 11	CFA	860 000 €

**HANDBALL**

<b>Régional</b>		
Niveau 1	Régional Excellence	14 300 €
Niveau 2	Honneur	59 500 €
Niveau 3	Excellence	75 000 €
Niveau 4	Prénationale	76 300 €
<b>Multi Régional</b>		
Niveau 1		85 500 €

**BASKET BALL**

<b>Départemental</b>		
Niveau 1	Promotion Excellence	14 300 €
Niveau 2	Excellence	59 500 €
<b>Régional</b>		
Niveau 2	Régional 2	59 500 €
Niveau 3	Régional 1	75 000 €
Niveau 4	Pré National	76 300 €

**RUGBY**

<b>Inter Régional</b>		
Niveau 1	4ème série	9 100 €
Niveau 2	3ème série	10 400 €
Niveau 3	2ème série	11 000 €
Niveau 4	1ère série	13 000 €
<b>Multi Régional</b>		
Niveau 6	Promotion Honneur	59 500 €
Niveau 7	Honneur	117 000 €
Niveau 8	Fédéral 3	130 000 €
<b>National</b>		
Niveau 10	Fédérale 2	400 000 €
Niveau 11	Fédérale 1	800 000 €

participation par équipe et nombre de licenciés :

- 155 € par équipe
- 10 € par joueur licencié

le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % de dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatées l'année précédente.

Le Président propose de reconduire l'intervention pour la saison 2022/2023 sur la base des effectifs communiqués et sur la base des montants susmentionnés.

Le Président propose donc :

- d'attribuer les participations suivantes :

- FC Brulhois :	13 205 €
- Avenir Magistérien :	10 795 €
- US Malausaine :	12 620 €
- Hand Ball Valencien Des Deux Rives :	78 885 €
- Rugby Club du Brulhois :	11 105 €

- de l'autoriser à conclure une convention avec le FC Brulhois, l'Avenir Magistérien, l'US Malausaine, le Hand Ball Valencien des Deux Rives conformément à la règle applicable pour les subventions supérieures à 23 000 €.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'attribuer les participations suivantes :

- FC Brulhois :	13 205 €
- Avenir Magistérien :	10 795 €
- US Malausaine :	12 620 €
- Hand Ball Valencien Des Deux Rives :	78 885 €
- Rugby Club du Brulhois :	11 105 €

- d'autoriser Le Président à conclure une convention avec le FC Brulhois, l'Avenir Magistérien, l'US Malausaine, le Hand Ball Valencien des Deux Rives conformément à la règle applicable pour les subventions supérieures à 23 000 €.

---



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
  
- et l'Association « Football Club du Brulhois » dont le siège social se situe à Dunes et représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

### Préambule

L'Association « Football Club du Brulhois » tient une place importante dans la vie associative et sportive du bassin de la Communauté de Communes des Deux Rives. Elle propose la formation des jeunes par le biais de son école de football. Au total elle accueille 181 licenciés pour l'année sportive 2022/2023 et 9 équipes évoluant au niveau départemental.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association « Football Club du Brulhois » dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs et du fonctionnement de son école de football. Cette participation financière permet de soutenir l'activité de l'association tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

## Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

- Dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs, la Communauté de Communes accorde une subvention d'un montant de 13 205 €.

- La Communauté de Communes attribue également une subvention d'un montant de 12 500€ au titre du fonctionnement de l'école de Football du Brulhois .

L'aide allouée par la Communauté de Communes pour l'année sportive 2022/2023 est de 25 705 €.

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

## Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Enfin, L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Football aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

#### Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à  
Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association  
Le Président

Jean-Michel BAYLET

Julien GALEY



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
  
- et l'Association « Avenir Magistérien »  
dont le siège social se situe à Lamagistère et représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

### Préambule

L'Association « Avenir Magistérien » tient une place importante dans la vie associative et sportive du bassin de la Communauté de Communes des Deux Rives. Elle propose la formation des jeunes par le biais de son école de football. Au total elle accueille 102 licenciés pour l'année sportive 2022/2023 et 5 équipes évoluant au niveau départemental.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association « Avenir Magistérien » dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs et du fonctionnement de son école de football. Cette participation financière permet de soutenir l'activité de l'association tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

## Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

- Dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs, la Communauté de Communes accorde une subvention d'un montant de 10 795€.

- La Communauté de Communes attribue également une subvention d'un montant de 12 500€ au titre du fonctionnement de l'école de Football – Avenir Magistérien.

L'aide allouée par la Communauté de Communes pour l'année sportive 2022/2023 est de 23 295 €.

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

## Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Enfin, L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Football aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

#### Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à  
Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association  
Le Président

Jean-Michel BAYLET

Daniel MARSAN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
  
- et l'Association « Union sportive Malausaine » dont le siège social se situe à Malause et représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

### Préambule

L'Association « Union sportive Malausaine » tient une place importante dans la vie associative et sportive du bassin de la Communauté de Communes des Deux Rives. Elle propose la formation des jeunes par le biais de son école de football. Au total elle accueille 176 licenciés pour l'année sportive 2022/2023 et 12 équipes évoluant au niveau régional et départemental.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association « Union sportive Malausaine » dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs et du fonctionnement de son école de football. Cette participation financière permet de soutenir l'activité de l'association tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des tournois ou des championnats.

## Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

- Dans le cadre de la politique d'aide aux clubs sportifs, la Communauté de Communes accorde une subvention d'un montant de 12 620€.

- La Communauté de Communes attribue également une subvention d'un montant de 12 500€ au titre du fonctionnement de l'école de Football – US Malausaine.

L'aide allouée par la Communauté de Communes pour l'année sportive 2022/2023 est de 25 120€.

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

## Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Enfin, L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Football aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

#### Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à  
Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association  
Le Président

Jean-Michel BAYLET

Frédéric LABARTHE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
- et l'Association « Handball Valencien des Deux Rives » dont le siège social se situe au COSEC, avenue du Quercy à Valence d'Agen et représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée, d'autre part.

### Préambule

Le Handball Valencien des Deux Rives joue un rôle important dans la vie associative et la pratique sportive au sein de la Communauté de Communes. Le nombre de licenciés à la Fédération Française de Handball témoigne de son importance.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives au Handball Valencien des Deux Rives dans le cadre de l'action mise en place en faveur du développement de la pratique du handball.

## Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes attribue une subvention d'un montant forfaitaire de 75 000 € pour la saison 2022/2023 conformément à la politique d'aide aux clubs sportifs (club évoluant en Régional Pré nationale). A ce montant, est rajoutée la participation financière de 155 € par équipe (11 équipes pour la saison 2022/2023) ainsi que la participation financière de 10€ par licencié (218 licenciés). La subvention globale est de **78 885 €**.

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente.

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

## Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Enfin, L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Handball aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

#### Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à  
Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association  
La Présidente

Jean-Michel BAYLET

Annick LUCAS



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

### Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

### Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
- et l'Association « Valence d'Agen Roller 2 Rives » dont le siège social se situe 2 rue du Général Vidalot à Valence d'Agen et représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

### Préambule

L'Association Valence d'Agen Roller 2 Rives tient une place importante dans la vie associative et sportive du bassin de la Communauté de Communes des Deux Rives. Elle propose la formation des jeunes par le biais de son école de roller. Au total elle accueille 98 licenciés pour l'année sportive 2022/2023.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association Valence d'Agen Roller des Deux Rives pour soutenir son activité tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des compétitions.

## Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes accorde une subvention d'un montant de **27 780 €** conformément à la politique « accompagnement financier des clubs de Roller ». Elle est constituée d'un forfait annuel de 14 300€, d'un forfait de 12 500€ pour l'école de Roller et d'une base forfaitaire de 10€ par licencié (98 pour la saison 2022/2023).

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente.

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

## Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Enfin, L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Roller aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

#### Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association  
Le Président

Jean-Michel BAYLET

Sébastien MASSIP

2023D7-5-2-113

OBJET : ACCOMPAGNEMENT FINANCIER CLUB DE ROLLER

La politique d'aide aux clubs sportifs a été réglementée lors du Conseil Communautaire du 29 avril 2011 et étendue au Club de Roller des Deux Rives lors du Conseil Communautaire du 3 juin 2021 en le dotant :

- d'une subvention pour l'école de Roller d'un montant de 12 500 € (montant identique aux écoles de football),

- d'un forfait annuel d'un montant de 14 300 € correspondant à la subvention attribuée aux clubs de Basket-ball (niveau Excellence Départemental) ou de Handball (niveau Excellence Régional),

- d'une base forfaitaire de 10 € par licencié soit pour l'année sportive 2022/2023 :  
 $98 \times 10 \text{ €} = 980 \text{ €}$ .

La subvention au Club de Roller des Deux Rives serait donc pour l'année sportive 2022/2023 de 27 780 €.

Le Président propose donc :

- d'accompagner financièrement l'école de Roller à hauteur de 12 500 €,

- d'arrêter la politique d'aide financière aux Club de Roller des Deux Rives sur la même base que celle appliquée aux clubs de Basket-ball (niveau Excellence Départemental) ou de Handball (niveau Excellence Régional) pour un montant forfaitaire de 14 300 €,

- de fixer la participation financière à 10 € par licencié, soit 980 € pour l'année sportive 2022/2023,

- de l'autoriser ou son représentant à conclure une convention conformément à la règle applicable pour les subventions supérieures à 23 000 €.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'accompagner financièrement l'école de Roller à hauteur de 12 500 €,

- d'arrêter la politique d'aide financière aux Club de Roller des Deux Rives sur la même base que celle appliquée aux clubs de Basket-ball (niveau Excellence Départemental) ou de Handball (niveau Excellence Régional) pour un montant forfaitaire de 14 300 €,

- de fixer la participation financière à 10 € par licencié, soit 980 € pour l'année sportive 2022/2023,

- d'autoriser Le Président ou son représentant à conclure une convention conformément à la règle applicable pour les subventions supérieures à 23 000 €.

### **QUESTIONS DIVERSES : Plui-H**

Monsieur Le Président informe avoir saisi le Président du Tribunal Administratif.  
L'élaboration du Pluih est lancée depuis plus de 7 ans, avec des difficultés majeures rencontrées.

A la phase de l'enquête publique, le commissaire enquêteur fait du démarchage et contacte directement les particuliers les invitant à formuler des observations. Cela n'est pas déontologique.

Redoutant d'avoir un avis défavorable, de manière conservatoire, c'est pour quoi ce courrier a été établi. Il sera transmis à l'ensemble des maires.

**Intervention de Guy MERIEL** : indique qu'il a reçu un appel téléphonique d'un enquêteur étonné que peu de gens se soit manifesté et s'interrogeant quant à la publicité effectuée.

#### **Intervention Stéphan RATTO** :

Informe qu'un dimanche, un administré de sa commune a reçu un appel téléphonique d'un commissaire lui demandant de se méfier du changement de statut de ses parcelles.

#### **Intervention de Jean DUPUY** :

Le commissaire enquêteur a contacté la personne la plus contestataire de sa commune.

#### **Intervention de Jean-Paul Delachoux** :

La proposition faite quant au périmètre des Bâtiments de France acceptable est remise en cause par le commissaire enquêteur.

Interrogation quant à la suite de la procédure.

#### **Pascal Brajoux** :

Un rapport du comité d'enquête doit être rédigé. La communauté aura 15 jours pour répondre pour qu'ensuite un rapport définitif soit rendu.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
**DES DEUX RIVES**

## **SOUTIEN AUX ASSOCIATIONS**

Convention d'objectifs et de moyens en application de

la loi n° 2000 – 321 du 12 Avril 2000 et notamment l'article 10 concernant les concours financiers apportés par les collectivités publiques aux associations,

et du décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 portant application de ladite loi,

Entre les soussignés :

- la Communauté de Communes des Deux Rives représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Bureau Communautaire du 28 juillet 2023, d'une part,
  
- et l'Association « Valence d'Agen Roller 2 Rives »  
dont le siège social se situe 2 rue du Général Vidalot à Valence d'Agen et représentée par son Président en exercice, dûment habilité, d'autre part.

### Préambule

L'Association Valence d'Agen Roller 2 Rives tient une place importante dans la vie associative et sportive du bassin de la Communauté de Communes des Deux Rives. Elle propose la formation des jeunes par le biais de son école de roller. Au total elle accueille 98 licenciés pour l'année sportive 2022/2023.

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités d'attribution de la participation financière de la Communauté de Communes des Deux Rives à l'Association Valence d'Agen Roller des Deux Rives pour soutenir son activité tant en matière d'encadrement des entraînements, d'équipements, qu'en matière d'organisation ou de participation à des compétitions.

## Article 2 : - Montant de l'aide et modalités de versement

La Communauté de Communes accorde une subvention d'un montant de **27 780 €** conformément à la politique « accompagnement financier des clubs de Roller ». Elle est constituée d'un forfait annuel de 14 300€, d'un forfait de 12 500€ pour l'école de Roller et d'une base forfaitaire de 10€ par licencié (98 pour la saison 2022/2023).

Il est précisé que le montant de la subvention communautaire ne saurait excéder, toutes subventions confondues, 80 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'association constatée l'année précédente.

Le versement de la subvention interviendra en une seule fois à compter de la signature de la présente convention.

Cette subvention ne peut en aucun cas être rétrocédée à une autre association.

## Article 3 : Engagements de l'association

L'association s'engage à réaliser le programme prévu à l'article 1<sup>er</sup> et à utiliser la subvention allouée à cette fin.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et à fournir ses comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association s'engage à fournir un compte rendu d'exécution des actions susmentionnées dans les six mois suivant leur réalisation.

L'association s'engage à contracter les assurances nécessaires à l'exercice de ses activités.

L'association s'engage à apposer, sur tout document informatif relatif à l'opération subventionnée, le logo de la Communauté de Communes des Rives.

L'association s'engage à veiller au respect, en cas de présence de logos d'autres partenaires, de l'égalité de traitement entre ceux-ci quant à leur place et taille.

L'association s'engage à présenter au Service Communication de la Communauté de Communes des Deux Rives le bon à tirer de tous les documents intégrant le logo.

L'association s'engage à installer sur le site de la manifestation les outils de communication avec logos de la Communauté de Communes des Deux Rives : kakemonos, oriflammes, banderoles, ...

L'association s'engage à développer la communication autour des actions subventionnées en étroite concertation avec la Communauté de Communes des Deux Rives pour tout événement presse et opération ponctuelle.

Enfin, L'association s'engage à proposer gracieusement des ateliers d'initiation et de découverte du Roller aux enfants du Centre de Vacances et de Loisirs durant les vacances scolaires. Un calendrier d'intervention sera établi entre l'Association et la direction du service « Jeunesse et Sports ».

L'association garde l'entière responsabilité de ses activités.

#### Article 4 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non exécution de l'un des articles ci-dessus, elle est dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Fait à  
Le

Pour la Communauté de Communes  
des Deux Rives  
Le Président

Pour l'Association  
Le Président

Jean-Michel BAYLET

Sébastien MASSIP

\* \* \* \* \*

La séance est clôturée à 18 heures 30

Fait à Valence d'Agen, le 28 Juillet 2023  
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme  
A Valence d'Agen, le 03 Août 2023

La secrétaire de séance désignée  
La Maire de CASTELSAGRAT

Le Président de la Communauté de  
Communes des Deux Rives

Francine FILLATRE



Jean Michel BAYLET